



Réseaux sociaux et propriété intellectuelle : La défense de vos droits en ligne

28 Mars 2023

Les réseaux sociaux sont devenus **un canal privilégié de communication pour les contrefacteurs de marques et un vecteur très important de trafic de produits contrefaits.**

Des comptes sont créés : par les sociétés pour donner de la visibilité à leurs marques, par les particuliers qui peuvent aussi promouvoir une marque et par les influenceurs qui mettent en avant les marques de leurs partenaires.

Les réseaux sociaux sont devenus de véritables plateformes publicitaires, mais également des plateformes de distribution des produits. Les contrefacteurs y font la publicité de faux articles, utilisent des marques de renommée pour générer du trafic, etc...

C'est pourquoi, l'un des enjeux majeurs pour les titulaires de droits de propriété

intellectuelle de nos jours est de **réussir à défendre correctement ses droits sur l'internet et en particulier sur les réseaux sociaux.**

Or, cette défense des droits de propriété intellectuelle est particulièrement complexe pour différentes raisons : tout d'abord la **difficulté d'identification des atteintes**, ensuite le **caractère éphémère des stories** qui sont devenues l'outil de prédilection pour communiquer sans laisser de trace, **l'efficacité relative des mécanismes de signalement** et **l'anonymat.**

Dans un tel contexte, **quelles sont les actions à mettre en place pour protéger ses droits et lutter efficacement contre la contrefaçon?**



Notre premier conseil pour se faire est de **mettre en place des surveillances internet ciblées sur certains termes / visuels, ayant le plus de valeur pour votre société.**

Ces surveillances permettent de recevoir des rapports, sur une périodicité choisie, recensant l'usage de vos signes sur l'internet et notamment les pages web, les enregistrements récents de noms de domaine, les plateformes de vente en ligne et les réseaux sociaux.

Cette première étape est essentielle car **une détection rapide des actes de contrefaçon permet une réaction efficace, avant que le dommage subi ne soit trop important pour le titulaire de droits.**

Ensuite, il convient d'analyser ces résultats pour déterminer la meilleure stratégie à adopter.

Parmi les actions à entreprendre, dont la pertinence dépendra des caractéristiques propres au cas d'espèce, il est possible de **réaliser des signalements auprès des réseaux sociaux.**

Si les signalements peuvent apparaître faciles d'accès et de réalisation pour les titulaires de droit, il convient toutefois de relever le caractère très aléatoire du traitement par les réseaux

sociaux des signalements. En effet, pour des situations identiques il n'est pas rare de voir en pratique un signalement classé par un réseau social ou aboutir au retrait du contenu.

Par ailleurs, **il faut veiller à ne pas faire un usage abusif de ces signalements.**

En effet, ces signalements revenant à une dénonciation d'actes de contrefaçon auprès d'un tiers au litige, ils peuvent être qualifiés d'actes de concurrence déloyale et de dénigrement s'ils ne sont pas dument justifiés.

C'est d'ailleurs exactement ce qui a été rappelé dans deux décisions récentes du Tribunal de Commerce de Paris.

Dans la première, un joaillier avait obtenu, grâce au signalement auprès de Facebook d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, la suspension du compte d'un concurrent pendant 8 jours au moment des fêtes de fin d'année. Le Tribunal de Commerce a condamné le joaillier à lui communiquer une copie certifiée conforme à l'original du signalement émis auprès de Facebook afin de pouvoir apprécier l'existence ou non d'actes de dénigrement à l'encontre de son concurrent. (Tribunal de commerce de Paris, 27 mai 2022, RG n°2021060557)

Dans la seconde, une société avait obtenu, consécutivement à un signalement auprès des plateformes de vente Veepee, Bazarchic et Showroomprivé, la suspension des annonces d'offre à la vente de bougies parfumées d'un concurrent. Le Tribunal de Commerce a retenu l'existence d'actes de dénigrement commis par la société ayant émis les signalements notamment car elle n'avait pas justifié l'existence de droits d'auteur sur les bougies parfumées en cause et avait ainsi porté atteinte à l'activité de la partie adverse en réussissant à obtenir la suppression des annonces (Tribunal de commerce de Paris, 16 mai 2022, RG n°J2022000238).

La prudence s'impose donc aux titulaires de droits dans ce type de dossiers.

Notre équipe spécialisée se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la protection de vos droits sur l'internet et les réseaux sociaux.

Articles de l'équipe Propriété Intellectuelle

[#31 La lettre des décideurs - Objectif Croissance - Mars 2023 \(flipsnack.com\)](#)

[NFT : la responsabilité des plateformes d'échange en matière de protection des droits d'auteur](#)

[Bases de données : rappels sur les protections octroyées](#)

Contacts



Natalia Moya Fernández

Avocate Associée

E : nmoya-fernandez@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 20 64



Charlotte Gendron

Avocate

E : CGendron@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 18

Grant Thornton Société d'Avocats

Bureau de Neuilly

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com

Bureau de Lille

91, rue Nationale
59045 – Lille, France
www.avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2023 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

